PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 11 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEMEX GRANULATS
Quai du Port de Créteil
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N° 107GR
Code AIOT : 0007410119
N° dossier : 34 968 bis

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Quai du Port de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations de regroupement ou transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
CEMEX GRANULAT a une activité de transit, regroupement et/ou tri de déchets non inertes non dangereux. L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume
2710-2-c	**DC**	**Installations de collecte de déchets** apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	99 m³
2716-2	**DC**	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	999 m³

(DC : déclaration avec contrôle périodique)

Une seule case, implantée à l'air libre, reçoit des déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716), principalement des déchets minéraux issus de chantiers. L'établissement est situé sur une

berge de la Marne. L'évacuation des déchets se fait par voie fluviale, vers des centres de stockage pour les déchets inertes ou pour les déchets non dangereux non inertes.
Les installations doivent être exploitées conformément aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations lassées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Rétention des eaux
- Statut administratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
5	Piles au lithium usagées	Flash Aria du BARPI de septembre 2018

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Non-conformité n° 1 (point de contrôle n°1 – Respect des conditions de déclaration) : La déchetterie (rubrique 2710) n'a pas fonctionnée depuis 5 ans. La déclaration est devenue caduque. L'exploitant doit effectuer une cessation d'activité.
- Non-conformité n° 2 (point de contrôle n°4 – Isolement du réseau de collecte) : La grille de drainage en contrebas de la case de stockage des matériaux et du local d'accueil est bouchée par du sable et ne permet pas l'écoulement de l'eau de pluie ou d'incendie jusqu'au bassin de rétention. La grille de drainage doit être entretenue régulièrement.
- Non-conformité n° 3 (point de contrôle n°6) – Contrôle périodique) : Le dernier rapport de contrôle périodique fait état de 2 non-conformités majeures. L'exploitant n'a pas effectué de contrôle périodique complémentaire afin de lever les non-conformités. L'exploitant devra se mettre en conformité et faire effectuer un contrôle périodique complémentaire pour la rubrique 2716.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Le jour de l'inspection, la case réservée aux déchets de déblais/démolition (activité de la rubrique 2716) était occupée par des matériaux de l'établissement CEMEX BETON voisin (même exploitant). Toutefois, l'établissement a bien reçu des déchets ces dernières années. Le volume de déchets susceptible d'être présent sur le site, déclaré pour la rubrique 2716 (transit de déchet non dangereux non inertes) est de 999 m^3. L'installation classée selon la rubrique 2710 (déchetterie) n'a pas été en activité depuis 5 ans. La déclaration est devenue caduque. L'exploitant doit effectuer une cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement. Il devra refaire une déclaration initiale en cas de reprise d'activité, en respectant les prescriptions qui seront alors en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Un extincteur (vérifié en décembre 2022) est présent dans le local d'accueil. Le local, de type pré-fabriqué, est situé à une dizaine de mètres de la case de stockage de déchets en transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Quand l'installation est exploitée, un téléphone portable à l'accueil permet de joindre les services de secours. Les bureaux de l'établissement voisin CEMEX BETON (même site et même exploitant) sont équipés de téléphones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Les eaux de pluie et eaux incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention. Le bassin de rétention est en commun avec l'établissement CEMEX BETON du même site. L'exploitant ne dispose pas de documents justifiant du dimensionnement du bassin. La grille de drainage en contrebas de la case de stockage des matériaux et du local d'accueil est bouchée par du sable. En cas de fortes pluies ou d'usage d'eau en cas d'incendie, les eaux ne peuvent y transiter jusqu'au bassin et se déverseraient directement dans la Marne. La grille de drainage doit être entretenue régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois





N° 5 **:** Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : - Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; -Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'établissement ne reçoit pas de déchets susceptibles de contenir des déchets indésirables, dont des piles au lithium. Il reçoit principalement des déchets minéraux issus de chantiers. Un contrôle visuel et olfactif est effectué à la réception des déchets, surtout pour les déchets verts qui pourraient s'y trouver. En cas de déchets indésirables, un bon de déclassement est créé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique, pour les 2 rubriques (2710 et 2716), a été effectué le 21/11/2016 par l'organisme SOCOTEC. L'échéance entre chaque contrôle peut être de 10 ans, puisque l'établissement est certifié ISO 140001. L'exploitant a fourni un certificat ISO 140001 valable jusqu'au 10 novembre 2025. Cependant, les rapports de contrôle périodique de 2016 font état de 2 non-conformités majeures (NCM) pour chaque rubrique, et l'exploitant n'a pas effectué de contrôle périodique complémentaire, afin de lever ces non-conformités. L'exploitant doit se mettre en conformité et faire effectuer un contrôle périodique complémentaire pour la rubrique 2716. (La rubrique 2710 devant faire l'objet d'une cessation.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois